rogé de nouveau jusqu'au 31 décembre 1966 par le règlement n° 173/65/CEE du Conseil (1) ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'adoption des règlements n^{os} 3/63/CEE, 107/64/CEE et 173/65/CEE continuent à subsister ; qu'en attendant la conclusion des travaux en cours en vue de l'établissement à l'égard des pays à commerce d'État d'un régime d'importation définitif applicable à tous les produits, il convient de maintenir en vigueur le régime provisoire établi par les règlements visés ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1967 ;

considérant, toutefois, qu'il convient que, suffisamment à temps avant la date d'instauration du marché unique pour les produits qui sont actuellement soumis aux dispositions du règlement n° 3/63/CEE, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, du régime applicable à partir de cette date à l'importation des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement n° 3/63/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Toutefois, suffisamment à temps avant la date d'instauration du marché unique pour les produits visés à l'article 1er du présent règlement, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, du régime applicable à partir de cette date à l'importation des produits en cause. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 7 du règlement n° 3/63/CEE est supprimé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 226/66/CEE DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

autorisant la République française à diminuer le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons »

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 113/66/CEE du Conseil dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et de fromages fondus (3), a prévu une diminution du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons », tel qu'il est prévu à l'article 4 du règlement n° 111/64/CEE (4) modifié en dernier lieu par le règlement n° 138/66/CEE (5) ;

considérant qu'une diminution supplémentaire des charges à l'importation en France, qui est le principal État membre importateur des produits en cause, s'avère souhaitable ;

(1) JO n° 223 du 29. 12. 1965, p. 3270/65.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2654/66.
(4) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(5) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 2038/66.

considérant qu'il convient à cet effet que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 la France soit autorisée à diminuer le montant fixe du prélèvement envers les pays tiers, sans que cette diminution ait toutefois pour effet de réduire ce montant fixe à un niveau inférieur à celui qui est nécessaire pour protéger l'industrie de transformation en France ;

considérant que, pour éviter des distorsions de concurrence, la diminution du prélèvement applicable aux importations de ces laits spéciaux en provenance des pays tiers doit être étendue aux importations en provenance des États membre ;

considérant que pour éviter des détournements de trafic il est, en outre, nécessaire de prévoir que les autres États membres, lors de l'importation des produits en cause en provenance de France, percevront un prélèvement majoré du montant correspondant à la diminution du prélèvement en France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'importation en provenance des pays tiers des produits relevant de la position 04.02 B I a) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, la République française est autorisée à diminuer par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 113/66/CEE, le montant fixe de 7,5 unités de compte au maximum du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit.

Article 2

Le recours à l'autorisation prévue à l'article 1er entraîne une réduction égale à celle qui est effectuée en vertu de cet article du montant fixe des prélèvements applicables en France aux importations des produits en cause en provenance des autres États membres.

Article 3

Pour les importations, en provenance de France, des produits visés à l'article 1er les autres États membres majorent, par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 113/66/CEE, le prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit, du montant correspondant à celui dont la France a réduit son prélèvement.

Article 4

La France communique aux autres États membres et à la Commission, au moins huit jours avant d'user de l'autorisation prévue à l'article 1er, les mesures qu'elle envisage d'adopter.

Toute décision portant modification ou abrogation de ces mesures est communiquée aux autres États membres et à la Commission en respectant le même délai.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL